

ASSOCIATION L'BURN

BILAN DE COMPÉTENCES

PROGRAMME
ACTUALISÉ LE 30/08/2023

Présentation de l'Association L'BURN

L'association L'BURN a pour objectif d'apporter un soutien et un accompagnement aux femmes victimes de BURN OUT en vue de leur réinsertion sociale et professionnelle.

L'association vise également à sensibiliser et informer sur le sujet du burn-out pour une prise de conscience sociétale cette problématique, et plus spécifiquement du burn-out des femmes.

Où nous trouver ?

Maison des BURN'ettes :
29 rue Dubernat 33400 TALENCE

Siège social
199 Cours Balguerie Stuttenberg
Stuttenberg 33000 BORDEAUX

Site Internet :
<https://lesburn-ettes.com/>

A qui s'adresse le Bilan de Compétences ?

Le Bilan de compétences s'adresse à toute personne désireuse de faire un point sur son avenir professionnel, son métier, ses compétences, ses motivations, ses valeurs, ses aptitudes...

Il n'y a pas de prérequis pour réaliser un Bilan de Compétences.

Les salariés, les indépendants et les demandeurs d'emploi peuvent réaliser un bilan de compétences afin d'élaborer ou confirmer leur projet professionnel.

Le Bilan de Compétences est accessible aux personnes en situation de handicap.

Le demandeur choisit librement le prestataire de bilan de compétences. Si vous choisissez de réaliser votre Bilan de Compétences auprès de l'Association L'BURN, un.e consultant.e en Bilan de Compétences dédié.e sera votre seule et unique interlocuteur.ice.

Déroulement du Bilan de Compétences

Une première rencontre gratuite : présentation du centre de bilan, de la méthodologie et du cadre légal.

L'BURN s'engage à vous accompagner dans votre repositionnement professionnel, en respectant les 3 phases du bilan de compétences mentionnées au 2° de l'article L. 6313-1 :
1)

Phase préliminaire

- ▶ Confirmation de votre engagement dans la démarche, présentation détaillée du bilan et de la méthodologie
- ▶ Analyse de la demande et des attentes et co-construction des objectifs sur-mesure
- ▶ Présentation du livret d'accompagnement et des outils

Phase d'investigation

La phase d'investigation permet au bénéficiaire soit de construire son projet professionnel et d'en vérifier la pertinence, soit d'élaborer une ou plusieurs alternatives en allant explorer :

- ▶ Histoire de vie et analyse du parcours professionnel
- ▶ Elaboration du portefeuille de compétences et des réalisations significatives
- ▶ Analyse des centres d'intérêt - Identification des aptitudes, des motivations et traits de personnalité

..

Déroulement du bilan de compétences

- ▶ Investigation des pistes métiers ou projections : confrontation au marché (études, enquêtes métiers)
- ▶ Élaboration de Préprojets réalistes : analyse des compétences transférables et des besoins de formation, d'outils de recherche d'emploi ou d'aide à la création.

Un **Bilan intermédiaire** sera réalisé en fonction de vos attentes établies en entretien préliminaire et nous servira de curseur concernant votre bon avancement

.Phase de conclusion

- ▶ Conclusion et définition du plan d'action
- ▶ Présentation de votre document de synthèse cocrée ensemble
- ▶ Remise des documents de clôture : attestation d'assiduité et document de synthèse. Vous serez le.a seule destinataire des résultats détaillés et du document de synthèse, qui ne peut être communiqué sans de votre accord.

Suivi à 6 mois :

- ▶ Point sur la mise en œuvre du plan d'action
- ▶ Evaluation et suivi post-bilan de compétences

Programme du Bilan de Compétences

Phase préliminaire			
Session 1	Entretien Individuel	2H	Définir son objectif de bilan de compétences
Phase d'investigation			
Session 2	Entretien individuel	3H	Revisiter son parcours de vie professionnelle
Session 3	Entretien individuel	3h	Formaliser son portefeuille de compétences
Session 4	Entretien individuel	3h	Définir ses besoins professionnels
Session 5	Entretien individuel	2h	Bilan mi-parcours
Session 6	Atelier collectif	4h	Enquêtes métier
Session 7	Atelier collectif	4h	Restitution des enquêtes métier
Phase de conclusion			
Session 8	Entretien Individuel	3h	Synthèse du bilan de compétences

Méthode

Un livret d'accompagnement vous sera remis en début de programme. Il sera votre fil d'Ariane : vous le remplirez en intersession et il servira de base d'échange lors des entretiens individuels et ateliers collectifs.

Nous pourrions également nous appuyer sur des tests d'intérêts professionnels, de motivation ou de personnalité adaptés à vos besoins, définis ensemble au préalable.

Nous mobilisons également notre connaissance et une veille du marché de l'emploi, des acteurs du marché économique, ainsi qu'un réseau de professionnels pour les enquêtes métiers ou autres.

Calendrier des ateliers collectifs

Session 6	Atelier collectif	4h	Enquêtes métier	16/01/2024
Session 7	Atelier collectif	4h	Restitution des enquêtes métier	13/02/2024

Lieux

Les ateliers et entretiens individuels auront lieu soit en présentiel à la Maison des BURN'ettes au 29, rue Dubernat 33400 Talence, soit en distanciel via Zoom.

Adaptations au programme

Le programme indiqué est indicatif et peut être amené à être adapté par le.a Consultant.e en fonction des objectifs particuliers exprimés par le bénéficiaires.

Les adaptations pourront inclure :

- le remplacement d'un atelier collectif par un atelier collectif correspondant au(x) objectif(s) du bénéficiaire
- le remplacement d'un atelier collectif par un entretien individuel
- le remplacement de l'intégralité des ateliers collectifs par des entretiens individuels

Afin de répondre aux besoins et objectifs du bénéficiaire, le Consultant propose les adaptations qu'il juge pertinentes lors de la phase préliminaire.

Inscriptions

Pour prendre rdv pour une première rencontre gratuite vous pouvez adresser un mail à association@lesburn-ettes.com.

A compter de votre confirmation d'inscription et/ou réception du règlement, une date d'entretien pour la première session vous sera proposée dans les 30 jours ouvrés.

Durée du programme

Le programme de Bilan de Compétences s'étend sur une durée de 12 à 16 semaines, adaptable en fonction des objectifs et disponibilités du bénéficiaire.

Cadre légal du bilan de compétences

LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

« Art. L. 6313-1.-

Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

« 1° Les actions de formation ;

« 2° Les bilans de compétences ;

« 3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie;

« 4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2.

Article L6313-4 Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 4

Les bilans de compétences mentionnés au 2° de l'article L. 6313-1 ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation. Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un salarié d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet.

Les **BURN***'ettes*

-association L'BURN-

Cadre légal du bilan de compétences

Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ce document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, à l'opérateur du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord du bénéficiaire.

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre. La durée du bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures par bilan.

Article R6313-4 Créé par Décret n°2018-1330 du 28 décembre 2018 - art. 2

Le bilan de compétences mentionné au 2° de l'article L. 6313-1 comprend, sous la conduite du prestataire effectuant ce bilan, les trois phases suivantes :

1° Une phase préliminaire qui a pour objet :

- D'analyser la demande et le besoin du bénéficiaire ;
- De déterminer le format le plus adapté à la situation et au besoin ;
- De définir conjointement les modalités de déroulement du bilan

Cadre légal du bilan de compétences

2° Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire soit de construire son projet professionnel et d'en vérifier la pertinence, soit d'élaborer une ou plusieurs alternatives ;

3° Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire :

- De s'approprier les résultats détaillés de la phase d'investigation ;
- De recenser les conditions et moyens favorisant la réalisation du ou des projets professionnels ;
- De prévoir les principales modalités et étapes du ou des projets professionnels, dont la possibilité de bénéficier d'un entretien de suivi avec le prestataire de bilan de compétences.

Article R6313-5 Créé par Décret n°2018-1330 du 28 décembre 2018 - art. 2

Les employeurs ne peuvent réaliser eux-mêmes des bilans de compétences pour leurs salariés.

Article R6313-7 Créé par Décret n°2018-1330 du 28 décembre 2018 - art. 2

L'organisme prestataire de bilans de compétences procède à la destruction des documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences, dès le terme de l'action. Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas pendant un an :

Cadre légal du bilan de compétences

- au document de synthèse dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6313-4 ;
- aux documents faisant l'objet d'un accord écrit du bénéficiaire fondé sur la nécessité d'un suivi de sa situation.

Article R6313-8 Créé par Décret n°2018-1330 du 28 décembre 2018 - art. 2

Lorsque le bilan de compétences est réalisé au titre du plan de développement des compétences mentionné au 1° de l'article L. 6312-1 ou dans le cadre d'un congé de reclassement dans les conditions prévues à l'article L. 1233-71, il fait l'objet d'une convention écrite conclue entre l'employeur, le salarié et l'organisme prestataire du bilan de compétences. La convention comporte les mentions suivantes :

- 1° L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement et de suivi du bilan ainsi que les modalités de remise des résultats détaillés et du document de synthèse ;
- 2° Le prix et les modalités de règlement.

Le salarié dispose d'un délai de dix jours à compter de la transmission par son employeur du projet de convention pour faire connaître son acceptation en apposant sa signature.

L'absence de réponse du salarié au terme de ce délai vaut refus de conclure la convention.

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000038014105/>